



CONVENTION

Entre,

La Commune de Sainte-Marie-de-Ré, représentée par son Maire, Mme VERGNON Gisèle, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014,

d'une part,

et,

L'association « Sainte Marie Tennis », régie par la loi de 1901, déclarée en Préfecture et affiliée à la Fédération Française de Tennis, ci-après dénommée, dont le siège social est situé 11 Rue du Stade 17740 Sainte-Marie-de-Ré, représentée par son Président, Monsieur Flavien JOLIER, demeurant 8, chemin des pouzereaux à LA FLOTTE (17630), agissant en qualité en vertu des statuts de ladite association,

d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, la Commune réalise des équipements sportifs et assure la maintenance de ceux existants afin de répondre aux besoins recensés, et les met à disposition des associations sportives pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation par l'association « Sainte Marie Tennis » des courts de tennis, du local annexe, du gymnase, ainsi que les droits et obligations de chacune des deux parties.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Les équipements mis à disposition sont situés 11, rue du Stade à Sainte Marie de Ré.

Les installations et locaux mis à disposition doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect des stipulations prévues dans la présente convention.

La Commune de Sainte-Marie-de-Ré met à la disposition de l'association « Sainte Marie Tennis » les équipements suivants :

- *Deux courts extérieurs en gazon synthétique*
- *Un court extérieur en béton poreux*
- *Le gymnase, soit 1 court couvert avec ses installations annexes (bureau et sanitaires)*
- *Le club house.*

En dehors des plages horaires identifiées pour les activités de « Sainte Marie Tennis » (cours, stages, animations), le cours en béton poreux sera laissé libre d'accès.

ARTICLE 2 : JOUISSANCE – DESTINATION DES LIEUX

Concernant **l'utilisation du gymnase**, cet équipement pourra être utilisé toute l'année, selon les jours et horaires définis par la Commune.

Pour l'année scolaire 2018/2019, le gymnase pourra être utilisé par l'association les jours suivants :

- Lundis de 16h30 à 22h00
- Mercredis de 10h30 à 12h30 et de 16h30 à 19h30
- Jeudis de 16h30 à 20h30
- Samedis de 09h00 à 13h30 et de 19h00 à 22h00
- Dimanches de 09h00 à 20h00, sauf les jours de matchs de basket, où le gymnase devra être libéré de 15h30 à 17h30

Pour information, l'utilisation du gymnase fait l'objet d'un planning annuel établi chaque année entre tous les partenaires concernés.

La fermeture annuelle est prévue chaque la 1^{ère} semaine de janvier.

Tout souhait d'utilisation en dehors des jours prévus devra faire l'objet d'une autorisation préalable de Mme le Maire (demande au moins 15 jours à l'avance).

Selon les manifestations organisées par la municipalité dans le gymnase, l'association devra, à la demande de la Mairie, libérer les lieux aux dates concernées.

Les équipements ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant aux activités de l'association et à la présente convention.

Cependant, des dispositions particulières pourront fixer d'autres modalités d'utilisation. En tout état de cause, elles feront ponctuellement l'objet d'un accord entre la Commune et l'association.

Pour vérifier la bonne exécution des clauses, une réunion aura lieu chaque année en présence du Maire et des élus en charge du dossier. Un rapport écrit détaillé sera établi et présenté par l'association à cette occasion (fréquentation, éléments financiers, animations, ...).

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune conserve la propriété des biens qu'elle a réalisés, aménagés ou acquis et qu'elle met à la disposition de l'association et s'engage à :

- S'acquitter de toutes les contributions et taxes établies ou à établir concernant le sol et les constructions.
- Assurer les investissements, gros travaux d'entretien.
- A maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur
- A remplacer ou réparer les équipements structurels des bien mis à disposition (clôture, crémaillères, poteaux, ...)
- A prendre en charge les frais de fonctionnement : électricité, eau, chauffage

La Commune autorise l'utilisation du bureau de location installé entre les courts.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE SAINTE MARIE TENNIS

Il incombe à l'association « Sainte Marie Tennis » :

- de créer une école de tennis sur Sainte Marie de Ré (affiliation fédération FFT et organisation de tournois), avec un fonctionnement hors vacances scolaires
- de programmer à l'année des cours collectifs adultes
- de proposer une initiation aux écoles publiques et à l'accueil de loisirs de Sainte Marie de Ré,
- d'organiser au profit de ses adhérents, animations, enseignements et compétitions de tennis, dans le respect des statuts et des règlements administratifs et sportifs de la Fédération Française de Tennis à laquelle le Tennis Club Maritais sera obligatoirement affilié et tous ses membres licenciés
- d'assurer l'ouverture des courts à tous les habitants de la Commune qu'ils soient résidents permanents ou non
- de louer des courts, organiser des stages et cours individuels pendant les vacances scolaires pour les vacanciers et les membres du club (résidents permanents ou non)
- d'assurer l'entretien courant des installations mises à disposition (cf. Article 1)
- de veiller à un usage normal des équipements et installations et, en tout cas, conforme à leur destination, dans le respect des lois et règlements en vigueur.
- de veiller à ce que les mineurs ne soient pas laissés sans surveillance ; un adulte devra être présent pendant toute la durée de l'activité.

- de veiller, lors des activités à l'intérieur du gymnase, à ce que les utilisateurs portent uniquement des chaussures destinées au sport en salle.

L'association est entièrement responsable **de l'extinction des lumières et de la fermeture des locaux** (cf. Article 1) à l'issue de l'activité : **les portes devront être bien verrouillées**. Toute difficulté survenant d'un défaut de fermeture mettrait en œuvre la responsabilité de l'association.

Le mobilier et le matériel en place dans les locaux ne devront subir aucune dégradation, si tel était le cas, l'association s'engage à en assurer le remplacement. **Le responsable de l'activité s'engage également à garantir que les murs et les sols du gymnase ne seront pas souillés**.

Les locaux (sanitaires compris) seront remis en parfait état de rangement et de propreté à l'issue des activités. **Les déchets devront être triés** : un conteneur jaune est installé à cet effet ainsi qu'un bac à ordures ménagères.

Le mobilier ne devra pas être placé sur l'aire de jeux et il sera rangé dans le local prévu à cet effet après son utilisation éventuelle.

L'utilisateur répond des dégradations occasionnées aux bâtiments, installations et matériels mis à sa disposition. En cas de dégradation, les réparations seront mises à la charge de l'utilisateur sur réquisition du Receveur Municipal.

La Commune décline toute responsabilité en cas de dommages affectant le matériel apporté par l'utilisateur ainsi que sur les objets et vêtements.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention est consentie et approuvée à compter du 12/06/2019 jusqu'au 31/08/2020.

Cette convention fera l'objet d'un renouvellement chaque année le 1^{er} septembre, au commencement de la saison sportive, et ce jusqu'au 31/08 de l'année suivante.

La durée de la présente convention peut être établie jusqu'au 31/08/2022.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX – REMISE DES CLÉS

Un état des lieux sera établi entre les parties, lors de la remise des clés.

En fin d'occupation, l'occupant devra laisser les lieux et leurs dépendances en état normal d'entretien et de propreté, compte tenu de son obligation de veiller, en bon père de famille, à la garde et la conservation des locaux prêtés.

Dans le cas de non-renouvellement ou de résiliation de la convention, les améliorations de toute nature qui auront été apportées par l'association, dans les lieux, deviendront propriété de la Commune, sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée par l'occupant. Le démontage éventuel des améliorations sera à la charge de l'association.

La remise des clés ou leur acceptation par la Commune ne portera aucune atteinte à son droit de répercuter, contre l'occupant, le coût des réparations de toute nature dont l'occupant est tenu, suivant la loi et les clauses et conditions de la convention.

La Commune remet contre récépissé les clés sécurisées à Monsieur Flavien JOLIER, en qualité de Président de l'association, qui assume entièrement l'utilisation qui pourrait en être faite.

La reproduction des clés est strictement interdite en dehors des services municipaux, la présentation de la carte de propriété étant indispensable.

Les clés seront remises en Mairie **contre signature** à chaque changement de Président(e).

ARTICLE 7 : DROIT DE VISITE

L'association devra laisser visiter les locaux par le représentant de la Commune ou toute personne mandatée, chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations ou la sécurité des lieux. Ces visites s'effectuent, sauf urgence, les jours ouvrables après avoir informé l'association.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN-CONSERVATION-TRAVAUX

L'association aura la charge de veiller à la conservation des biens mis à sa disposition.

Elle devra effectuer, chaque année, un traitement anti-mousse sur les terrains de tennis concernés.

Elle supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par la suite, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de ses adhérents, en accord avec la Commune.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

En sa qualité de propriétaire, la Commune s'engage à assurer l'ensemble des équipements.

L'utilisateur devra avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers ; la garantie devra également porter sur le recours du propriétaire, des voisins et des tiers, pour les dommages matériels résultant d'incendie, d'explosions, de l'action des eaux et des bris de glace.

L'association est tenue de s'assurer pour l'ensemble des responsabilités qu'elle encourt en sa qualité d'occupant, avec mention de priorité pour la Commune sur les sommes assurées.

Elle devra justifier à la Commune de la souscription de cette assurance lors de la remise des clés, maintenir cette assurance pendant toute la durée de l'occupation, en payer régulièrement les primes, et en justifier chaque année.

La présente clause constitue une demande expresse de la Commune qu'elle n'aura pas à renouveler chaque année. L'association devant fournir elle-même ses justificatifs. L'association ne pourra exercer aucun recours contre la Commune en cas de vol dans les lieux ou les parties communes occupés.

ARTICLE 10 : LOYER

En contrepartie de la mise à disposition des équipements sportifs mentionnés à l'article 1 de la présente convention, l'association versera une participation financière annuelle de 2 000 €.

Cette participation financière devra être versée en décembre de chaque année.

Le montant de cette participation sera établi au *pro rata temporis*, selon les années, en fonction du temps d'occupation des équipements.

Pour l'année 2019, un premier bilan sera effectué en octobre-novembre, afin de définir la participation financière que l'association devra verser au titre de cette même année 2019.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Si les termes de la présente convention n'étaient pas respectés, la Commune se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment. Dans ce cas, le montant de la redevance sera ajusté au pro rata temporis.

La Commune et l'association pourront résilier la convention en observant un préavis de 3 mois, avant la fin de la saison sportive, soit 3 mois avant le 31/08 de chaque année.

La résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit ne donnera lieu à aucune indemnité, ce qui est expressément accepté par l'association.

La présente convention cesserait immédiatement en cas de dissolution de l'association.

Sauf accord de la Commune, la résiliation ou le non-renouvellement de la convention par l'association prévue dans cet article, emporte l'obligation pour l'association de cesser immédiatement les créneaux horaires mis à sa disposition.

ARTICLE 12 : CONTENTIEUX – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de différend et avant tout contentieux, l'association et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord persistant entre les deux parties, le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Sainte-Marie-de-Ré, le XX/XX/2019

Le Président de l'Association,
M Flavien JOLIER
Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »

Le Maire,
Gisèle VERGNON